

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36801

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2001, 29 août 2001

CONCERNANT un contrat entre la Société des traversiers du Québec et La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon ltée, relativement au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon;

ATTENDU QUE par le décret numéro 488-93 du 31 mars 1993, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à conclure une entente avec la Société des traversiers du Québec relative à la prise en charge de certains services de traversier, en collaboration avec l'entreprise privée;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des traversiers du Québec continue à faire appel à La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon ltée afin d'assurer le service entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat avec La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon ltée dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36802

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 50, située en la Municipalité du canton de Lochaber-Partie-Ouest, selon le projet ci-après décrit (P.E. 528)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 50, située en la Municipalité du canton de Lochaber-Partie-Ouest, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-6671-9509 (projet 20-6671-9509) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36803

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 525)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection du chemin William-Tremblay et du boulevard Malcolm-Fraser, situés en la Ville de La Malbaie, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 98-C0-009 (projet 20-3971-9502) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de l'aéroport de Gros-Mécatina, situé en la Municipalité de Gros-Mécatina, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA60-3571-9503 (projet 60-3571-9503) des archives du ministère des Transports;